DHC
— AVOCATS —

Avocats-conseils
Jean Hétu, Ad. E.
David Robitaille, Ph.D.

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 8 septembre 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria
2ième étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Demande de révision de la décision D-2022-086 rendue dans le dossier R-4169-2021 - Phase 1
Intervention et comparution de l'AHQ-ARQ
Dossier : R-4200-2022
Dossier : R-4201-2022
N/D: 4503-79 et 4503-80

Chère consœur,

La présente fait suite à la correspondance reçue de la Régie le 31 août 2022 dans les dossiers mentionnés en titre et vise à vous préciser l'intérêt de l'AHQ-ARQ à intervenir, et vous soumettre les principales conclusions recherchées. Notre comparution est déposée dans chacun des dossiers, simultanément à la présente.

L'AHQ-ARQ a participé activement au débat dans le dossier R-4169-2021, Phase 1 et elle a un intérêt plus que manifeste à participer à des demandes de révision où deux intervenants remettent en cause les conclusions d'une décision de la Régie portant sur les frais réclamés par ceux-ci pour ce volet, et ce, alors que la même formation aura aussi à adjuger le remboursement des frais dans la Phase 2 de ce même dossier.

Bien que cet intérêt pourrait être qualifié de « général » alors qu'aucune conclusion ne pourrait avoir un impact direct sur les frais octroyés à l'AHQ-ARQ pour la Phase 1, les arguments soulevés par les deux intervenants en révision remettent en question les principes du processus discrétionnaire d'adjudication des frais par la Régie et du niveau de motivation requis lorsque celle-ci choisit de les arbitrer à la baisse, et ceci dépasse le cas d'espèce de toute façon.

En terminant, l'AHQ-ARQ ne peut ignorer qu'elle est citée, tantôt directement[1], tantôt indirectement[2], en guise d' « exemple » ou de « comparables » par les deux intervenants en révision, alors qu'elle s'est vue rembourser 100% des frais réclamés contrairement à ces derniers.

Dans les circonstances, bien que l'AHQ-ARQ s'en remettra à la Régie sur le sort des demandes de révision, elle souhaite donc participer au débat sur la remise en question du processus discrétionnaire d'adjudication des frais par la Régie et du niveau de motivation requis lorsque celle-ci choisit de les arbitrer à la baisse.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats

Steve Cadrin, avocat

SC/fn

 # 805094

[1] R-4200-2022, B-0004.
[2] R-4201-2022, B-0002.